

A V S
société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 84 Chemin de l'Aubarède
06 110 LE CANNET ROCHEVILLE

696 620 038 RCS CANNES

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE LA DONATION DE PARTS SOCIALES
DU 26 MAI 2026**

Certifié conforme par le gérant

M. Max RUSSO

Fait à VITROLLES
Le 26 mai 2026



- S T A T U T S -

=====

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

=====

Article 1 : Forme

Il a été formé, suivant acte sous signatures privées à CANNES, le quinze novembre mil neuf cent soixante cinq, avec dépôt rétroactif du premier octobre mil neuf cent soixante cinq, enregistré à CANNES A.C. du dix neuf novembre mil neuf cent soixante cinq, volume 79, bordereau 217/7 dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, une société à responsabilité limitée primitivement régie par la loi du sept mars mil neuf cent vingt cinq et qui existe actuellement entre les propriétaires des parts composant son capital social indiqué sous l'article sept ci-après, ainsi qu'il résulte tant de l'acte sus-visé que des actes modificatifs.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et du décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept par une décision des associés du trente juin mil neuf cent soixante neuf

Article 2 : Objet

La société a pour objet : la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation soit directe soit indirecte par baux avec ou sans promesse de vente, gérance intéressée ou non ou de toute autre manière, de locaux à destination de dépannage en tous genres, tous travaux et bricolages, menuiserie, plomberie serrurerie, électricité, radio, télévision et généralement toutes

opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination :

La société a pour dénomination : "A.V.S."

A cette dénomination devra toujours être ajoutée la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou "SARL" suivie de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à LE CANNET ROCHEVILLE (06110), 84, Chemin de l'Aubarède.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société, initialement fixée à cinquante années à compter du premier octobre mil neuf cent soixante cinq, a été prorogée de quatre vingt dix neuf (99) ans par décision en date du 28 juin 2014.

La durée de la société expirera le 30 septembre 2114, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES =====

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la Société, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| 1°) Lors de la constitution, la somme de
DOUZE MILLE FRANCS, en numéraire,
ci | 12.000,00 F |
| 2°) Lors de l'augmentation de capital du 30 Juin 1969,
réalisée par voie de compensation d'une créance
liquide et exigible sur la Société, d'une somme de
HUIT MILLE FRANCS, ci | 8.000,00 F |
| 3°) Lors de l'augmentation de capital du 29 Juin 2001,
le capital a été augmenté d'une somme de
5.595,71 Francs, par prélèvement sur les réserves
disponibles et par augmentation de la valeur nominale
des 200 parts sociales composant le capital social,
ci | 5.595,71 F |
| Valeur totale des apports égale au montant du
capital social, soit SOIXANTE CINQ MILLE CINQ
CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS
ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES,
Soit DIX MILLE EUROS, ci | 10.000 € |

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts de cinquante euros (50,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Camille RUSSO à raison de 35 parts sociales numérotées de 15 à 49.
- Madame Jacqueline RUSSO à raison de 35 parts sociales numérotées de 65 à 99,
- Et Monsieur Max RUSSO à raison de 130 parts sociales numérotées de 1 à 14, de 50 à 64 et de 100 à 200.

Article 8: PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9: CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social; ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 10: FORME DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit; elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 11: NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12: DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

TITRE 3: GERANCE =====

Article 13: NOMINATION ET DUREE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le seul gérant de la société est actuellement Monsieur RUSSO Max l'un des associés, désigné en qualité de gérant unique.

Article 14: RESPONSABILITE ET REMUNERATION

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social; le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel ou les deux à la fois, dont la quotité et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

.../...

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements lui sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par lui, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

TITRE 4: DECISIONS COLLECTIVES

Article 15: DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16: DROIT D'ASSISTANCE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17: ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 18: DECISION EXTRAORDINAIRE

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

.../...

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des parts sociales, quelle que soit la portion des parts sociales, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 19: MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 20: CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit; le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours et d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non; tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

TITRE 5: EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Article 21: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de une an-

.../...

née qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 22 : Affectation & Répartition des Bénéfices

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs comptes de fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi ; le surplus, s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE 6 : DISSOLUTION - CONTESTATIONS

=====

Article 23 : Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage de deux arbitres, amiables compositeurs, choisis d'accord entre les parties ou en cas de désaccord par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.